



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Vilaine en région rennaise (35)

n° : F – 053-16-P-0043

Décision du 7 décembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 7 décembre 2016,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-053-16-P-0043 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Vilaine en région rennaise, reçue complète de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine le 11 octobre 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 13 octobre 2016 ;

Considérant les caractéristiques de la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Vilaine en région rennaise :

- qui concerne la commune de Rennes (35) et vise à prendre en compte un changement dans les circonstances de fait et de droit, résultant des aménagements autorisés de deux sites (la ZAC Armorique et la ZAC Baud-Chardonnet) qui en ont modifié les caractéristiques topographiques,
- qui porte, sur le secteur de la ZAC Armorique, sur la suppression de 2 ha de zone bleue du PPRI et de 0,1 ha de zone rouge et sur la création de 1 ha de zone bleue, en conséquence des modifications des caractéristiques de l'aléa de référence consécutives à ce changement de circonstances,
- qui porte, sur le secteur de la ZAC Baud-Chardonnet, sur la suppression de 4,3 ha de zone bleue et de 0,7 ha de zone rouge et sur la création de 0,5 ha de zone rouge, en conséquence des modifications des caractéristiques de l'aléa de référence consécutives à ce changement de circonstances ;

Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :

- le caractère urbanisé des zones concernées, situées en cœur d'agglomération de Rennes,
- pour la ZAC Armorique, la présence d'un endiguement par un mur de palplanches avec remblaiement des terrains au-dessus de la cote de la crue de référence au niveau des travaux d'aménagement réalisés et des suppressions de zonages du PPRI susmentionnées,
- pour la ZAC Baud-Chardonnet, sa séparation de la Vilaine par une digue munie d'un déversoir et par des terrains de et des jardins familiaux, et le remblaiement réalisé au-dessus de la cote de la crue centennale au niveau des suppressions de zonages du PPRI susmentionnées ;

étant par ailleurs précisé que la définition des compensations volumiques pour l'expansion des crues et la vérification de l'absence de modification du niveau de protection des populations pour l'aléa de référence considéré par le PPRI ont relevé des procédures d'autorisation relatives aux ZAC et à la loi sur l'eau ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Vilaine en région rennaise, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, n°F-053-16-P-0043, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 7 décembre 2016,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX